



Inventaire national des rejets de polluants

Devez-vous produire une déclaration?

This publication is available in English under the title "National Pollutant Release Inventory 2003 : Are you Required to Report?"

Mise en garde : Le présent document a été conçu pour aider les propriétaires ou exploitants d'installations à déterminer s'ils sont tenus de produire une déclaration à Environnement Canada au plus tard le 1^{er} juin 2004. Pour obtenir des informations plus détaillées sur les critères de déclaration, consultez l'**Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2003**, publié le 4 janvier 2003, ainsi que son amendement publié dans la *Gazette du Canada*, partie I.

Qu'est-ce que l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)?

L'INRP est une base de données canadienne qui renferme de l'information sur les rejets annuels de substances dans l'air, l'eau et le sol, ainsi que sur leur élimination et sur leur transfert hors site pour recyclage. L'inventaire est géré par Environnement Canada et il porte actuellement sur 323 substances. Ces substances sont regroupées en cinq catégories.

Toutes les données de l'INRP sont accessibles sur Internet à l'adresse: www.ec.gc.ca/inrp

La déclaration à l'INRP est-elle obligatoire selon la loi canadienne?

OUI. L'INRP n'est ni un sondage ni un programme volontaire. Le fondement législatif de l'INRP est la **Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 (LCPE 1999), paragraphe 46(1).**

Comment déterminer si je dois produire une déclaration pour l'année 2003 à l'INRP d'Environnement Canada?

Si durant l'année 2003 vous avez eu une ou plusieurs des substances ciblées par l'INRP dans votre installation, vous devrez déterminer la quantité totale pour chaque substance. La substance pourrait faire partie de matières utilisées dans votre installation ou être produite par l'un de vos procédés. La liste des substances ciblées par l'INRP se trouve aux pages suivantes.

Pour ce qui est des matières ou mélanges achetés, une façon de déterminer si vous devez faire une déclaration est de consulter vos fiches signalétiques afin de déterminer s'ils contiennent des substances ciblées par l'INRP. Vous pouvez utiliser le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) attribué à chaque substance afin de faciliter la vérification. Vous pouvez également consulter votre fournisseur.

Si vous indiquez sur le formulaire de réponse ci-joint que vous pourriez devoir produire une déclaration, une trousse de déclaration à l'INRP pour l'année 2003 vous sera envoyée au printemps 2004. Elle renferme des renseignements plus détaillés qui vous aideront à produire votre déclaration à Environnement Canada pour l'année 2003.

De plus, vous trouverez les exigences de déclaration détaillées pour l'année 2003 sur notre site Web à l'adresse: www.ec.gc.ca/inrp

Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions à propos de l'INRP?

Veillez entrer en contact avec votre bureau régional de l'INRP d'Environnement Canada, dont les coordonnées se trouvent sur le formulaire de réponse.

Des séances d'information sur l'INRP auront lieu au printemps 2004. Veuillez consulter le site Web de l'INRP pour les lieux et dates des séances.

Veillez renvoyer le formulaire de réponse ci-joint à Environnement Canada avant le 15 mars 2004.

Note : La date limite pour présenter une déclaration complète à l'INRP 2003 est le 1er juin 2004.

Quelles substances se retrouvent à l'INRP pour 2003?

Les substances sont réparties parmi cinq catégories, selon leurs critères de déclaration. Les noms des substances ont été publiés dans la Gazette du Canada le 4 janvier 2003.

PARTIE 1A – Substances de base

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si votre installation en a fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière 10 tonnes ou plus en 2003.

Des exemples d'installations qui produisent habituellement une déclaration pour ces substances sont: les installations de collecte des eaux usées, les installations pétrolières et gazières, les fabricants de produits chimiques, de plastiques ou de peinture, les fabricants de produits de bois, les fabricants de produits sidérurgiques, etc.

Nom de substance	n° de CAS †	Nom de substance	n° de CAS †	Nom de substance	n° de CAS †
Acétaldéhyde	75-07-0	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3	Formaldéhyde	50-00-0
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	Chlorométhane	74-87-3	Halon 1211	353-59-3
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3	Halon 1301	75-63-8
Acétate de vinyle	108-05-4	3-Chloropropionitrile	542-76-7	HCFC-22	75-45-6
Acétonitrile	75-05-8	Chlorure d'allyle	107-05-1	HCFC-122 ¹⁰	41834-16-6
Acétophène	98-86-2	Chlorure de benzoyle	98-88-4	HCFC-123 ¹¹	34077-87-7
Acide acrylique ¹	79-10-7	Chlorure de benzyle	100-44-7	HCFC-124 ¹²	63938-10-3
Acide chlorendique	115-28-6	Chlorure de vinyle	75-01-4	HCFC-141b	1717-00-6
Acide chlorhydrique	7647-01-0	Chlorure de vinylidène	75-35-4	HCFC-142b	75-68-3
Acide chloroacétique ¹	79-11-8	Chrome ⁶	*	Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
Acide formique	64-18-6	Cobalt ⁵	*	Hexachloroéthane	67-72-1
Acide nitrilotriacétique ¹	139-13-9	Crésol ^{1,7}	1319-77-3	Hexachlorophène	70-30-4
Acide nitrique	7697-37-2	Crotonaldéhyde	4170-30-3	Hexafluorure de soufre	2551-62-4
Acide peracétique ¹	79-21-0	Cuivre ⁵	*	n-Hexane	110-54-3
Acide sulfurique	7664-93-9	Cumène	98-82-8	Hydrazine ¹	302-01-2
Acroléine	107-02-8	Cyanamide calcique	156-62-7	Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
Acrylamide	79-06-1	Cyanures ⁸	*	Hydroquinone ¹	123-31-9
Acrylate de butyle	141-32-2	Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Imidazolidine-2-thione	96-45-7
Acrylate d'éthyle	140-88-5	Cyclohexane	110-82-7	Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
Acrylate de méthyle	96-33-3	Cyclohexanol	108-93-0	Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8
Acrylonitrile	107-13-1	2,4-Diaminotoluène ¹	95-80-7	Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9
Adipate de bis(2-éthylhexyle)	103-23-1	2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol	128-37-0	Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6
Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7	o-Dichlorobenzène	95-50-1	Indice de couleur rouge alimentaire 15	81-88-9
Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8	p-Dichlorobenzène	106-46-7	Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8
Alcool allylique	107-18-6	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9	Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8
Alcool iso-propylique	67-63-0	1,2-Dichloroéthane	107-06-2	Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
Alcool propargylique	107-19-7	Dichlorométhane	75-09-2	Iodométhane	74-88-4
Aluminium ²	7429-90-5	2,4-Dichlorophénol ¹	120-83-2	Isobutyraldéhyde	78-84-2
Amiante ³	1332-21-4	1,2-Dichloropropane	78-87-5	Isoprène	78-79-5
Ammoniac (total) ⁴	*	Dicyclopentadiène	77-73-6	p,p'-Isopropylidènediphénol	80-05-7
Anhydride maléique	108-31-6	Diéthanolamine ¹	111-42-2	Isosafrole	120-58-1
Anhydride phtalique	85-44-9	Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9	Manganèse ⁵	*
Aniline ¹	62-53-3	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0	2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
Anthracène	120-12-7	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
Antimoine ⁵	*	Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	9016-87-9	Méthanol	67-56-1
Argent ⁵	*	Diméthylamine	124-40-3	2-Méthoxyéthanol	109-86-4
Benzène	71-43-2	N,N-diméthylformamide	68-12-2	p,p'-Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4
Biphényle	92-52-4	Diméthylphénol	1300-71-6	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
Bromate de potassium	7758-01-2	N,N-Diméthylaniline ¹	121-69-7	Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8
Brome	7726-95-6	4,6-Dinitro-o-crésol ¹	534-52-1	p,p'-Méthylènedianiline	101-77-9
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Dinitrotoluène ⁹	25321-14-6	Méthyléthylcétone	78-93-3
Bromométhane	74-83-9	2,4-Dinitrotoluène	121-14-2	Méthylisobutylcétone	108-10-1
Buta-1,3-diène	106-99-0	2,6-Dinitrotoluène	606-20-2	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
Butan-1-ol	71-36-3	1,4-Dioxane	123-91-1	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
Butan-2-ol	78-92-2	Dioxyde de chlore	10049-04-4	2-Méthylpyridine	109-06-8
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Dioxyde de thorium	1314-20-1	N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
Butyraldéhyde	123-72-8	Diphénylamine	122-39-4	N-Méthylolacrylamide	924-42-5
Carbonate de lithium	554-13-2	Disulfure de carbone	75-15-0	Naphtalène	91-20-3
Catéchol	120-80-9	Épichlorohydrine	106-89-8	Nickel ⁵	*
Cétone de Michler ¹	90-94-8	1,2-Époxybutane	106-88-7	Nitrate ¹³	*
CFC-11	75-69-4	2-Éthoxyéthanol	110-80-5	Nitrite de sodium	7632-00-0
CFC-12	75-71-8	Éthylbenzène	100-41-4	p-Nitroaniline	100-01-6
CFC-13	75-72-9	Éthylène	74-85-1	Nitrobenzène	98-95-3
CFC-114	76-14-2	Éthylène glycol	107-21-1	Nitroglycérine	55-63-0
CFC-115	76-15-3	Fer-pentacarbonyle	13463-40-6	p-Nitrophénol ¹	100-02-7
Chlore	7782-50-5	Fluor	7782-41-4	2-Nitropropane	79-46-9
Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5	Fluorure de calcium	7789-75-5	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
Chlorobenzène	108-90-7	Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁴	*
Chloroéthane	75-00-3	Fluorure de sodium	7681-49-4	Octylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁵	*
Chloroforme	67-66-3			Oxyde d'aluminium ¹⁶	1344-28-1

Suite...

PARTIE 1A – Substances de base (Suite)

Nom de substance	n° de CAS †	Nom de substance	n° de CAS †	Nom de substance	n° de CAS
Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5	Phtalate de diméthyle	131-11-3	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0	Thio-urée	62-56-6
Oxyde de propylène	75-56-9	Propionaldéhyde	123-38-6	Toluène	108-88-3
Oxyde de styrène	96-09-3	Propylène	115-07-1	Toluènediisocyanate ⁹	26471-62-5
Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle	1634-04-4	Pyridine ¹	110-86-1	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
Paraldéhyde	123-63-7	Quinoléine ¹	91-22-5	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
Pentachloroéthane	76-01-7	<i>p</i> -Quinone	106-51-4	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
Peroxyde de benzoyle	94-36-0	Safrole	94-59-7	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
Phénol ¹	108-95-2	Sélénium ⁵	*	Trichloroéthylène	79-01-6
<i>p</i> -Phénylènediamine ¹	106-50-3	Styrène	100-42-5	Triéthylamine	121-44-8
<i>o</i> -Phénylphénol ¹	90-43-7	Sulfate de diéthyle	64-67-5	Trifluorure de bore	7637-07-2
Phosgène	75-44-5	Sulfate de diméthyle	77-78-1	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
Phosphore ¹⁷	7723-14-0	Sulfure de carbonyle	463-58-1	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
Phosphore (total) ¹⁸	*	Sulfure d'hydrogène	7783-06-4	Vanadium ¹⁹	7440-62-2
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Xylène ²⁰	1330-20-7
Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	117-81-7	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Zinc ⁵	*
Phtalate de dibutyle	84-74-2	Tétrachloroéthylène	127-18-4		
Phtalate de diéthyle	84-66-2	Tétrachlorure de carbone	56-23-5		

PARTIE 1B - Substances avec un autre seuil de déclaration

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si votre installation en a fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière 50 kilogrammes ou plus en 2003.

Des exemples d'installations qui produisent habituellement une déclaration pour ces substances sont: les installations de collecte des eaux usées, les installations de préservation de bois, les installations de revêtement de métal, les bases militaires, etc.

Nom de substance	n° de CAS †
Arsenic ⁵	*
Composés du chrome hexavalent	*
Plomb ^{21, 22}	*
Plomb tétraéthyle	78-00-2

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si votre installation en a fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière 5 kilogrammes ou plus en 2003.

Des exemples d'installations qui produisent habituellement une déclaration pour ces substances sont: les installations de traitement des eaux usées, les usines de pâtes et papiers, les centrales d'énergie, les fabricants de ciment et de chaux, les hôpitaux, etc.

Nom de substance	n° de CAS †
Cadmium ⁵	*
Mercure ⁵	*

PARTIE 2 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si la quantité totale d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) rejetée sur place ou transférée hors site résultant de la fabrication fortuite était égale ou supérieure à 50 kilogrammes en 2003.

Des exemples d'installations qui produisent habituellement une déclaration pour ces substances sont: les usines de pâtes et papiers, les installations pétrolières et gazières, les fabricants de ciment, les centrales d'énergie, les installations de préservation de bois, etc.

Nom de substance	n° de CAS †	Nom de substance	n° de CAS †	Substance name	CAS No. †
Benzo(a)anthracène	56-55-3	Benzo(j)fluoranthène	205-82-3	Fluoranthène	206-44-0
Benzo(a)phénanthrène	218-01-9	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5
Benzo(a)pyrène	50-32-8	Dibenz(a,j)acridine	224-42-0	Pérylène	198-55-0
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	Dibenzo(a,h)anthracène	53-70-3	Phénanthrène	85-01-8
Benzo(e)pyrène	192-97-2	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9	Pyrène	129-00-0
Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2		

PARTIE 3 – Dioxines, furannes et hexachlorobenzènes

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si votre installation a exercé une ou plusieurs activités particulières en 2003:

Ces activités incluent: l'incinération, la fusion de métaux, la fabrication d'acier, la fabrication de ciment, la production de solvants chlorés, la production d'énergie, certains procédés de fabrication des pâtes et papiers, la préservation de bois, etc.

Nom de substance	n° de CAS †
Dibenzo-p-dioxines polychlorées et les dibenzofurannes polychlorés ²³	*
Hexachlorobenzène	118-74-1

PARTIE 4 – Principaux contaminants atmosphériques

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si la quantité rejetée dans l'air était égale ou supérieure à 20 tonnes en 2003.

Des exemples d'installations qui produisent habituellement une déclaration pour ces substances sont: les installations ayant des chaudières alimentées par du carburant ou des déchets, les installations pétrolières et gazières, les usines d'asphalte, les usines de pâtes et papiers, les fabricants de produits de bois, etc.

Nom de substance	n° de CAS †
Dioxyde de soufre	7446-09-5
Monoxyde de carbone	630-08-0
Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂)	11104-93-1
Particules totales dont le diamètre est inférieur à 100 microns	*

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si la quantité rejetée dans l'air était égale ou supérieure à 10 tonnes en 2003.

Des exemples d'installations qui produisent habituellement une déclaration pour ce groupe de substances sont: les installations pétrolières et gazières, les boulangeries, les opérations de peinture, les imprimeries, les installations de traitement des eaux usées, etc.

Nom de substance	n° de CAS †
Composés organiques volatils ²⁴	*

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si la quantité rejetée dans l'air était égale ou supérieure à 0,5 tonnes en 2003.

Des exemples d'installations qui produisent habituellement une déclaration pour cette substance sont: les installations ayant des chaudières alimentées par du carburant ou des déchets, les installations pétrolières et gazières, les usines d'asphalte, les opérations minières et de carrières, les scieries et les installations de produits de bois, etc.

Nom de substance	n° de CAS †
Particules dont le diamètre est inférieur ou égal à 10 microns (PM ₁₀)	*

Vous pourriez être tenu de produire une déclaration pour les substances dans cette section si la quantité rejetée dans l'air était égale ou supérieure à 0,3 tonnes en 2003.

Des exemples d'installations qui produisent habituellement une déclaration pour cette substance sont: les installations ayant des chaudières alimentées par du carburant ou des déchets, les installations pétrolières et gazières, les usines d'asphalte, etc.

Nom de substance	n° de CAS †
Particules dont le diamètre est inférieur ou égal à 2,5 microns (PM _{2.5})	*

Notes:

† Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elles servent à répondre aux besoins législatifs et/ou sont nécessaires pour les rapports au gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

* Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance.

Suite...

Notes (Suite) :

- ¹ « et ses sels » Le numéro du CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases faibles.
- ² « fumée ou poussière ».
- ³ « forme friable ».
- ⁴ « Ammoniac - total » désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ - numéro de CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH₄⁺) en solution.
- ⁵ « et ses composés ».
- ⁶ « et ses composés » à l'exclusion des composés du chrome hexavalent.
- ⁷ « tous les isomères » inclut les isomères du crésol : m-crésol (numéro du CAS 108-39-4), o-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et p-crésol (numéro de CAS 106-44-5).
- ⁸ « ioniques ».
- ⁹ « mélanges d'isomères ».
- ¹⁰ « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2).
- ¹¹ « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5).
- ¹² « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6).
- ¹³ « ion en solution à un pH de 6,0 ou plus ».
- ¹⁴ Inclus nonylphénol, et ses dérivés éthoxylés et ses dérivés avec les numéros du CAS : 104-40-5; 25154-52-3; 84852-15-3; 1323-65-5; 26523-78-4; 28987-17-9; 68081-86-7; 68515-89-9; 68515-93-5; 104-35-8; 20427-84-3; 26027-38-3; 27177-05-5; 27177-08-8; 28679-13-2; 27986-36-3; 37251-69-7; 7311-27-5; 9016-45-9; 27176-93-8; 37340-60-6; 51811-79-1; 51938-25-1; 68412-53-3; 9051-57-4; 37205-87-1; 68412-54-4; 127087-87-1.
- ¹⁵ Inclus octylphénol et ses dérivés éthoxylés avec les numéros du CAS : 140-66-9; 1806-26-4; 27193-28-8; 68987-90-6; 9002-93-1; 9036-19-5.
- ¹⁶ « formes fibreuses ».
- ¹⁷ « jaune ou blanc ».
- ¹⁸ N'inclus pas le phosphore (jaune ou blanc) avec le numéro du CAS 7723-14-0.
- ¹⁹ « (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés ».
- ²⁰ « tous les isomères » inclut les isomères individuels de xylène : m-xylène (numéro du CAS 108-38-3), o-xylène (numéro du CAS 95-47-6) et p-xylène (numéro du CAS 106-42-3).
- ²¹ « et ses composés » à l'exclusion du plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2).
- ²² Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.
- ²³ Cette catégorie, connue comme des dibenzo-p-dioxines polychlorées et des dibenzofurannes polychlorés comprend seulement les congénères suivants :
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 1746-01-6);
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 40321-76-4);
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 39227-28-6);
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 19408-74-3);
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 57653-85-7);
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 35822-46-9);
Octachlorodibenzo-p-dioxine (numéro du CAS 3268-87-9);
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 51207-31-9);
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-31-4);
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-41-6);
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 70648-26-9);
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 72918-21-9);
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-44-9);
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 60851-34-5);
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 67562-39-4);
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 55673-89-7);
Octachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 39001-02-0).
- ²⁴ Défini à l'annexe 4 du présent avis. Cette catégorie de substances n'inclus pas uniquement les substances nommées à l'annexe 1 mais aussi toutes les substances qui répondent à la définition de composés organiques volatils telle que formulée à l'annexe 4 du présent avis.

**ENVIRONNEMENT CANADA
INVENTAIRE NATIONAL DES REJETS DE POLLUANTS 2003
FORMULAIRE DE RÉPONSE**

Veillez remplir ce formulaire de réponse et le renvoyer par la poste ou par télécopieur avant le 15 mars 2004 à :

Environnement Canada INRP Région du Pacifique et du Yukon 401, rue Burrard, local 201 Vancouver (C.-B.) V6C 3S5 À l'attn de: Kelli Dawson Tél.: (604) 666-3890 Télééc.: (604) 666-6800 Courriel: NPRI_PYR@ec.gc.ca	Environnement Canada INRP Région des Prairies et du Nord 4999, 98 th avenue, local 200 Edmonton (Alberta) T6B 2X3 À l'attn de: Nancy Taschuk Tél.: (780) 951-8989 Télééc.: (780) 951-8808 Courriel: NPRI_PNR@ec.gc.ca	Environnement Canada INRP Région de l'Ontario 4905, rue Dufferin 2 ^e étage Downsview (Ontario) M3H 5T4 À l'attn de: Jennifer Metcalfe Tél.: (416) 739-4608 Télééc.: (416) 739-4326 Courriel: NPRI_ONTARIO@ec.gc.ca	Environnement Canada INRP Région du Québec 105, rue McGill, 4 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 2E7 À l'attn de: Geneviève Dubreuil Tél.: (514) 496-1832 Télééc.: (514) 496-6982 Courriel: INRP_QC@ec.gc.ca	Environnement Canada INRP Région de l'Atlantique 45, promenade Alderney, 16 ^e étage Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6 À l'attn de: Jeff Stobo Tél.: (902) 426-4805 Télééc.: (902) 490-0722 Courriel: NPRI_ATL@ec.gc.ca
--	--	---	--	--

Nom de votre société:					
Renseignements sur l'installation					
Nom de l'installation:					
Adresse:					
Ville/Municipalité:				Province:	Code Postal:
Agent de liaison:				Fonction:	
Téléphone:		Télécopieur:	Courriel:		
Genre d'entreprise: (Prière de fournir une brève description)			Nombre total d'employés ayant travaillé à votre installation en 2003:		
La ou les substances de l'INRP pour lesquelles vous devriez peut-être faire une déclaration pour l'année 2003.					
Adresse postale (si elle diffère de celle inscrite ci-dessus)					
Adresse:					
Ville/Municipalité:				Province:	Code Postal:
Agent de liaison:				Fonction:	
Téléphone:		Télécopieur:	Courriel:		

OUI, il se peut que nous devons produire une déclaration à l'INRP pour l'année 2003. Veuillez envoyer une **trousse de déclaration à l'INRP 2003** à l'adresse mentionnée ci-dessus. Nous comprenons que le fait de demander une trousse de déclaration ne constitue pas en soi une obligation légale de produire une déclaration à l'INRP. Si, après un examen détaillé des critères de déclaration décrits dans les guides de l'INRP, nous déterminons que nous ne sommes pas tenus de présenter un rapport, nous en informerons Environnement Canada par écrit avant le 1^{er} juin 2004.

NON, nous ne sommes pas tenus de présenter une déclaration à l'INRP à Environnement Canada pour l'année 2003.

Je ne sais pas si nous sommes tenus de présenter une déclaration à l'INRP pour l'année 2003 à Environnement Canada. Veuillez communiquer avec moi pour répondre à mes questions.

J'aimerais en savoir plus sur les exigences de déclaration à l'INRP. Veuillez m'envoyer de l'information à propos des **Séances d'information sur l'INRP** qui auront lieu au **printemps 2004**.